



Avis n° 109/2019 du 5 juin 2019

**Objet:** Projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux informations relatives aux origines de l'adopté (CO-A-2019-102)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens Ministre de la Justice reçue le 23 mars 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 5 juin 2019, l'avis suivant :

## **I. Objet**

1. Le projet d'arrêté royal a pour objectif d'insérer un article 4/1 dans l'arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté.
2. Cet article est rédigé comme suit : « Art. 4/1. Les originaux des documents requis à la reconnaissance en Belgique de la décision étrangère, tels que visés à l'article 365-4, §2, alinéa 2, du Code civil, sont remis aux adoptants après la reconnaissance de la décision étrangère par l'autorité fédérale ».

## **II. Examen**

3. Au regard de la disposition soumise pour avis à l'APD, celle-ci constate qu'il ne donne lieu à aucune remarque particulière à la lumière des dispositions du RGPD et de la LTD.

(sé) An Machtens  
Administratrice f.f.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances